

# Statuts de l'Union syndicale valaisanne USVs

---

## 1. Organisation, buts et attributions

### Article 1

Les fédérations syndicales valaisannes affiliées à l'Union syndicale suisse forment l'Union syndicale valaisanne, dénommée ci-après USVs.

L'USVs est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Toutes les fédérations syndicales relevant du rayon d'action de l'USVs sont tenues d'adhérer à cette dernière.

L'USVs est un organe de l'Union syndicale suisse et doit être reconnue par son comité.

L'organisation et l'activité de l'USVs doivent être conformes aux statuts de l'Union syndicale suisse (en particulier aux articles 20 à 27) et aux décisions des organes compétents de l'Union syndicale suisse.

### Article 2

L'USVs a pour tâche de défendre, dans les limites de son domaine d'organisation, les intérêts communs de ses membres. A cet effet, l'USVs a pour but de :

- a) défendre et élargir les droits syndicaux, sociaux et politiques de ses membres et de l'ensemble des travailleurs-ses ;
- b) défendre le renforcement de la législation sociale et de la législation sur le travail pour la protection générale des travailleurs-ses ;
- c) prendre position et s'engager lors de votations et d'élections, afin de défendre les intérêts des travailleurs-ses ;
- d) soutenir les actions organisées par les fédérations affiliées qui visent les objectifs que se fixe l'USVs
- e) diffuser les informations syndicales, politiques et sociales dont ses membres et l'ensemble des travailleurs-ses peuvent tirer bénéfice dans l'exercice et la défense de leurs droits et de leurs intérêts ;
- f) développer la solidarité syndicale interprofessionnelle ;
- g) encourager la formation de ses membres et y contribuer de façon active dans le cadre de ses compétences ;

h) soutenir et favoriser la création d'unions syndicales locales.

### Article 3

L'USVs est neutre au point de vue confessionnel et indépendante en matière politique.

Elle n'est pas autorisée à nouer des liens durables avec quelque organisation politique, économique, culturelle ou sportive que ce soit.

En revanche, elle peut, pour l'exécution des tâches déterminées, conclure des accords momentanés avec de telles organisations, à la condition toutefois qu'elles reconnaissent les principes démocratiques.

L'USVs ne peut ni obliger ses membres et ses fédérations à adhérer au programme d'un parti, ni exiger des cotisations destinées à un but politique.

### Article 4

Les organes de l'USVs sont :

- 1) l'assemblée des délégués ;
- 2) le comité de l'USVs ;
- 3) le bureau de l'USVs ;
- 4) la commission de vérification des comptes ;
- 5) l'assemblée générale des membres ou le congrès ;
- 6) les unions syndicales locales ;
- 7) le secrétariat de l'USVs.

## **2. Assemblée des délégués**

### Article 5

L'assemblée des délégués est composée des membres du comité de l'USVs et des représentants des fédérations affiliées.

Chaque fédération a droit à un délégué au moins jusqu'à cent membres.

Celles dont l'effectif est supérieur à ce chiffre ont droit à un délégué en plus par tranche de cent membres ou fraction de plus de cent.

Les unions syndicales locales ainsi que les jeunes syndicales ont droit à 2 délégués chacune.

Le nombre de délégués est fixé d'après l'effectif des membres pour lesquels les fédérations affiliées ont payé des cotisations à l'USVs en cours de l'année qui précède l'assemblée des délégués.

## Article 6

L'assemblée des délégués arrête les statuts de l'USVs, se prononce au sujet des rapports d'activité et des comptes, fixe la cotisation annuelle ordinaire, établit le budget et se prononce sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le comité de l'USVs. L'assemblée des délégués procède chaque deux ans à des élections internes : elle désigne ainsi le président, les deux vice-présidents, le caissier et le délégué à l'assemblée des délégués de l'USS, ratifie les propositions des fédérations affiliées pour les autres membres du comité, désigne la commission de vérification des comptes et nomme le ou les délégués au congrès de l'Union syndicale suisse ainsi que le ou la secrétaire permanent-e (sur proposition du comité de l'USVs).

L'assemblée des délégués appelée à traiter les affaires statutaires ordinaires est considérée comme assemblée annuelle des délégués (assemblée générale).

Elle a lieu dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice.

Pour être valable, les décisions de nature financière ou celles qui engagent d'une manière quelconque les fédérations et les unions locales doivent être ratifiées par les deux tiers au moins des délégués présents. La même condition doit être remplie pour toute modification des statuts de l'USVs.

Les propositions qui sont incompatibles avec ces statuts ou avec les statuts et décisions de l'Union syndicale suisse ne sont pas prises en considération.

### **3. Comité de l'Union syndicale valaisanne**

#### Article 7

Le comité de l'USVs est composé de 18 membres, proposé-e-s par les fédérations affiliées et réparti-e-s de la manière suivante :

UNIA	9 représentant-e-s
syndicom	5 représentant-e-s
SEV	2 représentant-e-s
SSP	2 représentant-e-s

Le ou la président-e, les vice-président-e-s, le ou la caissier-ère, le ou la secrétaire constituent le bureau de l'USVs et sont soumis à l'élection lors de l'assemblée des délégués tous les 2 ans.

Le comité de l'USVs remplit les fonctions de comité directeur au sens de l'article 69 du Code civil.

Il exécute les décisions de l'assemblée des délégués, traite les affaires courantes, répond aux consultations politiques ou syndicales après avoir consulté les fédérations, prépare les assemblées des délégués et prend position sur les objets de votation.

Il informe le comité de l'USS des affaires importantes et lui transmet les rapports d'activité.

#### **4. Commission de vérification des comptes**

##### Article 8

La commission de vérification des comptes se compose de 2 membres.

Elle procède une fois par an au moins à la vérification de la caisse et des comptes de l'USVs ; elle présente un rapport et des propositions au comité de l'USVs et à l'assemblée des délégués.

#### **5. Assemblée générale des membres et congrès**

##### Article 9

Pour renseigner les membres sur diverses questions d'ordre syndical, développer certaines revendications importantes et pour les informer de problèmes cantonaux, le comité de l'USVs peut convoquer des assemblées générales, ou des congrès composés d'un délégué par 50 membres ou fractions de 25 membres, qui ne peuvent toutefois pas prendre des décisions de caractère obligatoire. Ces décisions restent l'affaire du comité de l'USVs ou de l'assemblée des délégués.

#### **6. Unions syndicales locales**

##### Article 10

La constitution d'unions syndicales locales est soumise aux dispositions de l'article 24 des statuts de l'Union syndicale suisse.

Les unions locales doivent être préalablement reconnues par l'assemblée des délégués de l'USVs.

Leurs statuts doivent être ratifiés par le comité de l'USVs, puis portés à la connaissance du comité de l'Union syndicale suisse.

Sur tous les points essentiels, ces statuts doivent être conformes à ceux de l'USVs et aux statuts de l'Union syndicale suisse.

## **7. Secrétariat**

### Article 11

Le secrétariat, dont le siège est à Sion, est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée des délégués et du comité.

Il expédie en outre les affaires courantes.

## **8. Questions financières**

### Article 12

Les recettes de l'USVs sont assurées par :

- a) les cotisations ordinaires des fédérations affiliées ;
- b) le produit de la fortune ;
- c) les subventions ;
- d) des dons éventuels.

L'USVs n'est pas autorisée à prélever des cotisations extraordinaires de caractère obligatoire.

## **9. Arbitrage des différends**

### Article 13

L'article 35 des statuts de l'Union syndicale suisse fait règle, pour l'arbitrage des différends qui surviennent entre l'Union syndicale suisse et l'USVs, entre les fédérations de l'USVs, ou avec d'autres unions cantonales.

Les différends entre les fédérations affiliées et l'USVs sont soumis à l'arbitrage définitif de l'assemblée des délégués.

Les différends qui divisent les fédérations affiliées entre elles sont soumis à l'arbitrage du comité de l'USVs.

Ces décisions peuvent être reprises à l'assemblée des délégués qui tranche définitivement.

## **10. Dissolution**

### Article 14

Les dispositions de l'article 26 des statuts de l'Union syndicale suisse sont applicables en cas de dissolution de l'USVs.

## **11. Disposition finales**

### Article 15

Les présents statuts ont été ratifiés par l'assemblée des délégués du 9 mai 2015, à Sierre.

Ils entrent en vigueur dès leur approbation par l'Union syndicale suisse.

Ils annulent et remplacent les statuts précédents.

Sierre, le 9 mai 2015

### **Pour l'Union syndicale valaisanne :**

Le Président

Mathias REYNARD

La Secrétaire

Elisabeth DI BLASI